



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240307-2024-14-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2024

Publication : 07/03/2024

Convention relative au plan de gestion des annexes hydrauliques de la Seine auboise depuis la prise d'eau du lac-réservoir à la limite départementale avec la Marne (10)

Établie entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n°2024-14/CS en date du 7 mars 2024 ;

**Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

La Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) créée en 1904 ;

Association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui regroupe les 32 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de l'Aube, chargée, de par la loi, de missions d'intérêt général, ayant le caractère d'établissement d'utilité publique et agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

Dont le siège social est situé 8 route de Montreuil, 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE.

Représentée par son Président, Benoît BREVOT.

**Ci-après désigné « La
Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique »
D'autre part**

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Seine Grands Lacs et la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique poursuivent des objectifs communs sur le bassin amont de la Seine en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de prévention des inondations, d'adaptation au changement climatique ainsi que de préservation, de gestion et de restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention à la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la réalisation de l'opération « Plan de gestion des annexes hydrauliques de la Seine auboise depuis la prise d'eau du lac-réservoir à la limite départementale avec la Marne ». Elle précise la répartition des missions entre les Parties, les moyens mis à disposition et les conditions financières de l'opération.

ARTICLE 2 – CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Le projet de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour le Plan de gestion des annexes hydrauliques de la Seine auboise depuis la prise d'eau du lac-réservoir Seine jusqu'à la limite départementale de la Marne consiste à :

- Recenser et cartographier les annexes hydrauliques de la zone d'étude afin d'établir un diagnostic de leur fonctionnalité écologique et hydrologique ;
- Proposer des actions de restauration ou d'entretien afin d'accroître et de restaurer les capacités de l'hydrosystème de la Seine.

Cette étude consiste à recenser l'ensemble des annexes hydrauliques de la zone d'inventaire via un travail cartographique et bibliographique préparatoire suivi d'une campagne de terrain. Ce diagnostic in situ permettra de confirmer le recensement et d'étudier la fonctionnalité hydromorphologique et écologique des annexes.

L'ensemble de ce travail permettra l'élaboration d'un plan de gestion destiné à améliorer la fonctionnalité du lit majeur de la Seine au travers de propositions de travaux. Ce travail se déclinera entre autres sous forme de fiches actions par annexes. Elles prendront la forme d'avant-projet sommaire pour guider et faciliter l'émergence de projets de restauration qui pourront être portés par la FDMPPMA 10 ou d'autres maîtres d'ouvrages.

Le montant du projet est estimé à 128 931 €.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans maximum à compter de cette date de prise d'effet.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

Article 4.1.

Seine Grands Lacs s'engage :

- À verser une subvention fixée à 8 600 €, le montant total de l'opération s'élevant à 128 931 €, soit 30% du reste à charge pour le maître d'ouvrage du projet ainsi qu'à :
- Accompagner techniquement la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans les différentes phases du plan de gestion ;
- Valoriser ce projet à l'échelle du bassin amont de la Seine par la réalisation de cartographies, de conférences ou de tout autre support de communication (avec l'accord préalable de la

Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique). Ainsi, la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique permet à Seine Grands Lacs de communiquer sur le projet en utilisant les photographies et autres visuels mis à disposition avec son logo.

Article 4.2.

La Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique s'engage à informer par écrit Seine Grands Lacs du commencement d'exécution du projet et de toute évolution substantielle (décalage de calendrier d'exécution, évolution du coût...).

La Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique s'engage à :

- Mettre en œuvre l'étude,
- Mettre en place un suivi rigoureux en concertation avec Seine Grands Lacs,
- Proposer des fiches actions pour les travaux futurs,
- Assurer la visibilité de la coopération, en faisant apparaître sur tout document relatif au projet (rapports, études, panneaux de chantier, signalétique permanente, site web), le partenariat avec Seine Grands Lacs en intégrant le logo et, le cas échéant sa participation financière.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Le projet est achevé au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de la signature de la présente convention.

La subvention de 8600 € sera versée en deux parties par Seine Grands Lacs à la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

6880 €, soit 80% du montant de la subvention, seront versés dès signature de la présente convention.

Pour obtenir le versement du solde de la subvention de Seine Grands Lacs, le partenaire devra présenter une attestation administrative constatant la fin du projet et comprenant l'état global des dépenses, le détail des facturations acquittées et des subventions perçues par ailleurs. L'ensemble des documents doit parvenir à Seine Grands Lacs dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement du projet. La demande de versement de la subvention ne pourra intervenir au-delà d'un délai de 42 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le montant de la subvention de Seine Grands Lacs est un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le partenaire est finalement inférieure au montant prévu initialement, la subvention sera révisée en proportion du niveau d'exécution réel constaté et justifié.

Le versement se fera sur le RIB du partenaire, joint en annexe :

IBAN : FR76 1100 6550 0024 5812 3260 421

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à échanger régulièrement sur l'avancement du projet si besoin par l'organisation de comités techniques ou de comité de pilotage afin de faire le point sur les réalisations, faire le bilan sur les problématiques et les perspectives d'avancement du projet.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS MUTUELLES

Les Parties seront pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles entreprendront et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l'inexécution partielle ou totale de la convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements respectifs.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION ET CADUCITÉ DU CONTRAT

L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention en cas de non-respect des engagements souscrits.

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du contrat, les partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires, le

Pour Seine Grands Lacs,

Le Président

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Pour Fédération de l'Aube pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique

Le Président

Benoît BREVOT